



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nationalite francaise

Question écrite n° 6545

Texte de la question

M Francois Leotard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultes que rencontrent souvent les Francais de l'etranger pour obtenir des certificats de nationalite, indispensables pour certaines demarches administratives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ses services adressent une circulaire ministerielle a tous les postes diplomatiques et consulaires, afin que le certificat de nationalite ne soit exige que dans des circonstances limitatives et bien precises, et que, dans les autres cas, la fiche d'etat civil lui soit substituee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la nationalite a institue, des 1945, un regime de preuve legale de la nationalite francaise exprime par ses articles 142, 138 et 149 qui exclut les presumptions et fait du certificat de nationalite francaise le seul document ayant par lui-meme force probante legale. Cependant, dans la plupart des demarches de la vie courante, et en particulier « dans les procedures et instructions conduites par les administrations, services et etablissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses controlees par l'Etat », la fiche d'etat civil et de nationalite, instituee par le decret no 72-214 du 22 mars 1972 et delivree au vu de la carte nationale d'identite, est consideree comme suffisante pour etablir la preuve de la nationalite francaise. Le decret de 1972 precite prevoit, toutefois, qu'en certaines matieres (pensions et recrutement des agents de l'Etat, notamment), des verifications plus approfondies peuvent etre exigees. De facon generale, des qu'un doute serieux apparait quant a la determination de la nationalite d'une personne, il est preferable de s'assurer de la situation de celle-ci par un certificat de nationalite. Conformement a l'article 138 du code de la nationalite francaise, la charge de la preuve, et donc la production des actes pertinents, incombent a celui dont la nationalite est en cause. Cependant, il est tres frequent qu'en cas de difficultes, les juges d'instance, qui n'y sont pas tenus, contribuent a la recherche des documents necessaires, notamment en saisissant les administrations ou organismes susceptibles de fournir les renseignements utiles. La determination des cas ou des procedures dans lesquels la production d'un certificat de nationalite francaise est exigee incombe a chaque departement ministeriel concerne. L'etablissement d'une liste de ces cas ne saurait soulever aucune objection de principe de la part de la Chancellerie.

Données clés

Auteur : [M. L. otard Fran ois](#)

Circonscription : - Union pour la democratie francaise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6545

Rubrique : Francais : ressortissants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3598